

DEPARTEMENT DE L'ÈURE
Arrondissement de BERNAY
Canton de Brionne
COMMUNE
DE
BERTHOUVILLE

N°004/2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE BERTHOUVILLE

Date de convocation **L'AN DEUX MIL VINGT TROIS, le dix mars à vingt heures.**
06/03/2023 Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie **en séance ordinaire** sous la présidence de Madame LECLERC Marie-Françoise, Maire.

Date d'affichage

Etaient présents : LECLERC Marie-Françoise, LEGRIX Davy, CAPELLE Christiane, MORIN Olivier, CEDEYN Jean-Claude, LAVEILLE Olivier.

Nombre de Conseillers

En exercice 11 **Absents excusés :** WELKE Delphine, LASMARTRES Christophe, AUMONT Alexis.
Présents 06
Votants 08 **Absents non excusés :** DESCHAMPS Patrick, LE HALPERT Patrick.
Dont Pouvoirs 02

Pouvoirs : WELKE Delphine à LEGRIX Davy, LASMARTRES Christophe à LAVEILLE Olivier

Formant la majorité des membres en exercice et pouvant valablement délibérer.

Monsieur Olivier LAVEILLE a été élu secrétaire.

Objet : Approbation du rapport de la CLECT

Par envoi avec demande d'accusé de réception en date du 08/02/2023, Le Président de la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges transférées) a notifié le Rapport 2023 adopté par la Commission lors de sa réunion du 18 janvier 2023.

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du CGI, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) est chargée d'évaluer les transferts de charges qui accompagnent ces transferts de compétences.

Le maire donne lecture du rapport, dans lequel la révision libre des attributions de compensation de la compétence supplémentaire d'intérêt communautaire pour la construction d'un nouveau centre aquatique structurant sur le territoire intercommunal est abordée.

Il est rappelé que deux scénarii ont été proposés à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) :

- L'un prudent avec un reste à charge déduction faite des subventions à hauteur de 37,70 % de l'assiette subventionnable d'un montant de 12 277 631 € HT et une participation par habitant (population DGF arrêtée en 2022) s'élevant à 13,28 €/habitant ;
- L'autre avec pour cible d'obtenir des subventions égales ou supérieures à 40% de l'assiette subventionnable avec un reste à charge déduction faite des subventions, d'un montant de 10 901 400 € HT et une participation par habitant (population DGF arrêtée en 2022) s'élevant à 11,80 €/habitant.

La Commission locale des charges transférées (CLECT) réunie le 18 janvier 2023 a adopté à l'unanimité des membres présents et représentés le rapport qu'elle a élaboré en retenant le scénario prudent soit : Un reste à charge de l'investissement déduction faite des subventions d'un montant de 12 277 631 euros HT et une participation par habitant (population DGF arrêtée en 2022) s'élevant à 13,28 €/habitant.

De plus, il est précisé que pour éviter une double prise en charge du coût par certaines communes, la Commission locale des charges transférées (CLECT) a proposé de valoriser les attributions de compensation des communes adhérentes au SERGEP ou des communes non adhérentes au syndicat dont les enfants scolarisés se rendent au centre aquatique du SERGEP du montant de la contribution au syndicat et des entrées de piscine.

Ce rapport doit être soumis à l'approbation de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-5 et L.5211-17 ;

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°162/2019 du 12 septembre et n°140/2022 du 27 septembre relative à l'intérêt communautaire ;

Vu le rapport de la CLECT adopté à l'unanimité des membres présents et représentés, le 18 janvier 2023 ;

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le rapport adopté par la CLECT le 18 janvier 2023.

Le Conseil, après en avoir délibéré par **4 voix pour dont 1 pouvoir, 4 voix contre dont 1 pouvoir, et 0 abstention** :

- Approuve le rapport de la CLECT du 18 janvier 2023,
- Autorise Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'accomplissement de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire après :

- réception en Préfecture le :

- notification ou publication le :

Le Maire

Pour copie conforme

Le Maire

Marie-Françoise LECLERC

